Envoyé en préfecture le 20/05/2025
Reçu en préfecture le 20/05/2025
Publié le 20 MAI 2025
ID : 030-213002975-20250516-2025_33-DE

2025-33

*RÉPUBLIQUE FRANÇAISE*

DÉPARTEMENT DU GARD — ARRONDISSEMENT : LE VIGAN

DÉLIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINT-SAUVEUR-CAMPRIEU

*Nombre de conseillers en exercice :* 8

*Présents :* 5

*Votants :* 6

L'an deux mille vingt-cinq
Le seize mai
Le Conseil Municipal de la commune de Saint-Sauveur-Camprieu (Gard)
Dûment convoqué par Mme le Maire, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie
Sous la présidence de Madame Nicole AMASSE, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 12/05/2025

PRÉSENTS :
MMES/MM. Nicole AMASSE, Marion CHOQUET, Philippe BARNAUD, Christine NIEL, Roger RODRIGUEZ.

ABSENTS :
MMES/M. Florence MAURIN, Romane MINIOU, Fabien ARJAILLES.

PROCURATION :
M. Fabien ARJAILLES à Mme Marion CHOQUET.

Il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du Code général des Collectivités Territoriales, à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil. Madame Marion CHOQUET a été nommée pour remplir ces fonctions.

Objet : DÉNONCIATION DE LA CONVENTION INTERCOMMUNALE DU 12 DÉCEMBRE 2024 AVEC LA COMMUNE DE MEYRUEIS RELATIVE À LA PARTICIPATION DE LA COMMUNE DE SAINT-SAUVEUR-CAMPRIEU AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT DE L'ÉCOLE PUBLIQUE DE LA COMMUNE DE MEYRUEIS

Madame le Maire fait part au Conseil Municipal des dispositions de l'article L. 212-8 du Code de l'Education relatif à la répartition intercommunale des charges de fonctionnement des écoles publiques, et des conditions de remise en cause des enfants scolarisés dans l'école publique d'une autre commune.

Elle indique que lorsque la commune de résidence des enfants ne dispose pas d'une capacité d'accueil suffisante, et que son maire donne son accord pour l'inscription desdits enfants dans une commune d'accueil, elle est tenue de participer aux dépenses de fonctionnement de l'école d'accueil.

La commune est également tenue de participer aux charges de scolarisation des enfants dans la commune d'accueil lorsque :

- Les parents de l'enfant exercent une activité professionnelle et résident dans une commune qui n'assure pas directement ou indirectement la restauration et la garde des enfants, ou l'une seulement de ces deux prestations ;

Envoyé en préfecture le 20/05/2025
Reçu en préfecture le 20/05/2025
Publié le 20 MAI 2025
ID : 030-213002975-20250516-2025_33-DE



L'état de santé de l'enfant nécessite une hospitalisation fréquente ou des soins réguliers et prolongés, assurés dans la commune d'accueil et ne pouvant l'être dans la commune de résidence ;

- L'inscription d'une fratrie (du frère ou de la sœur) la même année dans une école maternelle dans cette commune est justifiée par l'un des cas précédents.

Elle expose au Conseil Municipal que l'école publique de MEYRUEIS accueille dans ses classes des enfants provenant de la commune de SAINT-SAUVEUR-CAMPRIEU suite aux accords donnés par courriers le 12 juin 2023, et le 9 décembre 2024.

Madame le Maire indique que la commune de SAINT-SAUVEUR-CAMPRIEU le 12 décembre 2024 a signé une convention de participation aux frais de fonctionnement de l'école publique de MEYRUEIS pour le compte des enfants scolarisés dans l'école publique de la commune de MEYRUEIS.

La commune de SAINT-SAUVEUR-CAMPRIEU étant actuellement en capacité d'accueillir les enfants inscrits sur la commune de MEYRUEIS, entend mettre fin à cette convention, et ne plus avoir à participer aux frais de scolarisation des enfants concernés.

Par délibération n°2025-05 du Conseil Municipal en date du 17 janvier 2025, la commune de SAINT-SAUVEUR-CAMPRIEU prévoit dénoncer la convention signée avec la commune de MEYRUEIS pour le compte de l'année scolaire 2025/2026.

Madame le Maire indique, que conformément aux termes de l'article 9 de ladite convention, la dénonciation de la convention par l'une des parties est possible et doit s'effectuer trois (03) mois au moins avant la rentrée scolaire.

Conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article L. 212-8 du Code de l'Education, la commune de résidence qui dispose d'une capacité d'accueil suffisante n'est pas tenue de participer financièrement à la scolarisation d'enfants admis dans une école d'une autre commune sauf s'il est justifié que ces enfants remplissent les conditions prévues à l'art. R. 212-21, à savoir :

- Les parents de l'enfant exercent une activité professionnelle et résident dans une commune qui n'assure pas directement ou indirectement la restauration et la garde des enfants, ou l'une seulement de ces deux prestations
- L'état de santé de l'enfant nécessite une hospitalisation fréquente ou des soins réguliers et prolongés, assurés dans la commune d'accueil et ne pouvant l'être dans la commune de résidence
- La fratrie inscrite la même année dans une école maternelle de la commune d'accueil, lorsque l'inscription du frère ou de la sœur dans cette commune est justifiée par l'un des deux (02) cas précédents, ou par l'absence de capacité d'accueil dans la commune de résidence, ou encore par application des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 212-8 du Code de l'Education.

Envoyé en préfecture le 20/05/2025
Reçu en préfecture le 20/05/2025
Publié le 20 MAI 2025
ID : 030-213002975-20250516-2025_33-DE



La commune de résidence n'est donc pas tenue de participer aux frais de scolarisation d'enfants qui bénéficient d'un droit à achever le cycle entamé dans l'école publique de MEYRUEIS, et ne pourra retirer ces derniers qu'une fois leur cycle de scolarité achevé.
L'arrêt de la participation aux charges de fonctionnement de l'école publique de la commune d'accueil est sans incidence sur le droit à la poursuite des études ou du cycle tel que reconnu aux enfants par l'article L. 212-8 du Code de l'Education ;

Madame le Maire indique qu'il convient de procéder à l'adoption de la délibération relative à la dénonciation de la convention du 12 décembre 2024 avec la commune de MEYRUEIS relative à la participation de la commune de SAINT-SAUVEUR-CAMPRIEU aux frais de fonctionnement de l'école de la commune de MEYRUEIS.

Elle invite le Conseil Municipal à se prononcer sur la dénonciation de la convention de participation de la commune de SAINT-SAUVEUR-CAMPRIEU aux frais de fonctionnement de l'école publique de MEYRUEIS puis, d'autoriser Madame le Maire à signer tout acte afférent à cette procédure.

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment ses articles L. 2122-21 et L. 2122-22 ;

Vu le Code de l'Éducation notamment ses articles L. 212-8 et R 212-21 ;

Vu la convention intercommunale de participation aux frais de fonctionnement de l'école publique de MEYRUEIS en date du 12 décembre 2024 ;

Vu la délibération n°2025-05 du Conseil Municipal de la commune de SAINT-SAUVEUR-CAMPRIEU en date du 17 janvier 2025 ;

Vu la délibération du 30 mai 2020 par laquelle le conseil municipal de la commune de SAINT-SAUVEUR-CAMPRIEU a délégué à son Maire, pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en la chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées aux articles L. 2122-21 et L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'à ce jour quatre (04) enfants, dont une fratrie, inscrits en maternelle ou en élémentaire sont concernés par la convention de participation aux frais de fonctionnement de l'école publique de MEYRUEIS signée le 12 décembre 2024 entre les communes de SAINT-SAUVEUR-CAMPRIEU et de MEYRUEIS ;

Considérant que la commune de SAINT-SAUVEUR-CAMPRIEU dispose sur son territoire d'un établissement scolaire d'une capacité suffisante pour accueillir les enfants précédemment inscrits à l'école publique de MEYRUEIS autant que d'un nombre suffisant d'enseignants pour les encadrer ;

Considérant en effet qu'au regard de ces éléments matériels, la commune de SAINT-SAUVEUR-CAMPRIEU se conforme parfaitement aux conditions prévues au sein des dispositions des quatrième et dernier alinéas de l'article L. 212-8 du Code de l'Education : « *(...) Toutefois, les dispositions prévues par*

Envoyé en préfecture le 20/05/2025
Reçu en préfecture le 20/05/2025
Publié le 20 MAI 2025
ID : 030-213002975-20250516-2025_33-DE



*les alinéas précédents ne s'appliquent pas à la commune de résidence si la capacité d'accueil de ses établissements scolaires permet la scolarisation des enfants concernés, sauf si le maire de la commune*

*de résidence, consulté par la commune d'accueil, a donné son accord à la scolarisation de ces enfants hors de sa commune. Pour justifier d'une capacité d'accueil au sens du présent alinéa, les établissements scolaires doivent disposer à la fois des postes d'enseignants et des locaux nécessaires à leur fonctionnement(...).*
*La scolarisation d'un enfant dans une école d'une commune autre que celle de sa résidence ne peut être remise en cause par l'une ou l'autre d'entre elles avant le terme soit de la formation préélémentaire, soit de la scolarité primaire de cet enfant commencées ou poursuivies durant l'année scolaire précédente dans un établissement du même cycle de la commune d'accueil ».*

Considérant dans ces circonstances que la commune de SAINT-SAUVEUR-CAMPRIEU n'est pas tenue de participer financièrement à la scolarisation d'enfants admis dans une école d'une autre commune et donc n'a plus l'obligation de participer aux frais de fonctionnement de l'école publique de MEYRUEIS.

Considérant que suivant les dispositions précitées du Code de l'Education, certains enfants bénéficient du droit à la poursuite de leurs études ou du droit à achever leur cycle dans l'école publique de MEYRUEIS ;

Considérant que le droit des enfants à la poursuite de leurs études ou à achever leur cycle s'impose à la commune de Saint-Sauveur-Camprieu puisqu'en l'état la commune dispose de capacités matérielles suffisantes pour reprendre la scolarisation des enfants inscrits à MEYRUEIS et concernés par le droit précité ;

Considérant cependant qu'en dépit du droit à la poursuite de leurs études pour ces dits enfants, la commune de SAINT-SAUVEUR-CAMPRIEU n'a plus en revanche l'obligation de participer aux frais de fonctionnement de l'école publique de MEYRUEIS tenant les dispositions de l'article R212-21 ;

Considérant en effet que l'article R212-21 prévoit que : « *La commune de résidence est tenue de participer financièrement à la scolarisation d'enfants dans une autre commune dans les cas suivants :*

*1° Père et mère ou tuteurs légaux de l'enfant exerçant une activité professionnelle lorsqu'ils résident dans une commune qui n'assure pas directement ou indirectement la restauration et la garde des enfants, ou l'une seulement de ces deux prestations ;*
*2° Etat de santé de l'enfant nécessitant, d'après une attestation établie par un médecin de santé scolaire ou par un médecin agréé au titre du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires, une hospitalisation fréquente ou des soins réguliers et prolongés, assurés dans la commune d'accueil et ne pouvant l'être dans la commune de résidence ;*
*3° Frère ou soeur de l'enfant inscrit la même année scolaire dans une école maternelle, une classe enfantine ou une école élémentaire publique de la commune d'accueil, lorsque l'inscription du frère ou de la soeur dans cette commune est justifiée :*
*a) Par l'un des cas mentionnés au 1° ou au 2° ci-dessus ;*
*b) Par l'absence de capacité d'accueil dans la commune de résidence ;*
*c) Par l'application des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 212-8.*

Envoyé en préfecture le 20/05/2025
Reçu en préfecture le 20/05/2025
Publié le 20 MAI 2025
ID : 030-213002975-20250516-2025_33-DE



Considérant que dès lors, la commune de SAINT-SAUVEUR-CAMPRIEU qui est la commune de résidence n'a pas à participer aux frais de scolarisation d'enfants qui bénéficient d'un droit à achever le cycle entamé dans une école maternelle ou primaire de la commune d'accueil, mais ne justifient plus dans le même temps remplir, à titre personnel, une des conditions précitées de l'article R. 212-21 du code de l'Éducation ;

Considérant toutefois qu'il s'avère que la commune de SAINT-SAUVEUR-CAMPRIEU ne pourra pas reprendre tous les enfants au même moment, elle doit attendre qu'ils achèvent leurs différents cycles pour ceux qui sont concernés par le droit à la poursuite de leurs études ou de leur cycle ;

Considérant que la commune de SAINT-SAUVEUR-CAMPRIEU dispose d'une capacité suffisante pour accueillir les enfants, elle n'est plus tenue de participer aux frais de fonctionnement de l'école publique de MEYRUEIS pour tous les enfants qui bénéficient d'un droit à la poursuite de leur cycle conformément aux dispositions susvisées du Code de l'Education ;

Considérant qu'en raison de l'inscription des enfants dans l'école publique de MEYRUEIS, la commune de Saint-Sauveur-Camprieu est tenue de participer aux frais de fonctionnement conformément aux dispositions de l'alinéa 1er de l'article L. 212-8 du Code de l'Education ;

Considérant que la commune de Saint-Sauveur-Camprieu prend en charge sur son budget principal la dépense relative à sa participation aux frais de fonctionnement de l'école publique de MEYRUEIS ;

Considérant en l'état que la commune de Saint-Sauveur-Camprieu dispose aujourd'hui de la capacité à scolariser les enfants. Qu'elle n'est donc logiquement plus tenue aux frais de fonctionnement y afférents tel que le dispose l'article R. 212-21 du Code de l'Education. Qu'en conséquence, il convient de dénoncer la convention intercommunale tenant le fait que l'obligation qui en découle n'existe plus ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 9 de la convention intercommunale en date du 12 décembre 2024 avec la commune de MEYRUEIS, la partie qui le souhaite, peut dénoncer la convention trois (3) mois avant le début de la rentrée scolaire ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 9 de la convention intercommunale précitée, la commune de SAINT-SAUVEUR-CAMPRIEU qui est en l'état en capacité d'accueillir les enfants peut dénoncer la convention susvisée ;

Considérant que conformément à la délibération n°2025-05 du 17 janvier 2025 du Conseil Municipal de la commune de Saint-Sauveur-Camprieu, il est prévu de dénoncer la convention pour l'année scolaire 2025/2026 ;

Considérant que la commune de Saint-Sauveur-Camprieu peut dès lors dénoncer la convention signée le 12 décembre 2024 avec la commune de MEYRUEIS trois (03) mois avant la rentrée scolaire 2025/2026 soit jusqu'au 31 mai 2025 ;

Qu'il convient dès lors de procéder à la dénonciation de la convention intercommunale susvisée, signée avec la commune de MEYRUEIS et relative à la participation aux frais de fonctionnement de l'école publique de MEYRUEIS ;

Envoyé en préfecture le 20/05/2025
Reçu en préfecture le 20/05/2025
Publié le 20 MAI 2025
ID : 030-213002975-20250516-2025_33-DE

2025-33

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,
(Par 6 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention)

- APPROUVE la dénonciation de la convention intercommunale signée avec la commune de MEYRUEIS en date du 12 décembre 2024 et relative à la participation aux frais de fonctionnement de l'école publique de MEYRUEIS ;

- DIT que la dénonciation prendra immédiatement effet à compter de sa notification à la commune de MEYRUEIS et déchargera la commune de SAINT-SAUVEUR-CAMPRIEU de l'obligation tenant la participation aux frais de fonctionnement de l'école publique de MEYRUEIS ;

- AUTORISE Madame le Maire à dénoncer la convention intercommunale signée avec la commune de MEYRUEIS en date du 12 décembre 2024, dénonciation qui sera notifiée à la commune de MEYRUEIS avant le 31 mai 2025 prochain ;

- DIT que Madame le Maire a tout pouvoir pour assurer l'exécution de cette décision.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

La secrétaire de
Marion CHOQUET

Le Maire
Nicole AMASSE

MAIRIE DE ST-SAUVEUR-CAMPRIEU (GARD)

⇨ Transmis à la Sous-préfecture, le 20/05/2025
⇨ Reçu par la Sous-préfecture, le 20 MAI 2025
⇨ Retour en Mairie, le 20 MAI 2025
⇨ Affiché le 20 MAI 2025

Envoyé en préfecture le 20/05/2025
Reçu en préfecture le 20/05/2025
Publié le 20 MAI 2025
ID : 030-213002975-20250516-2025_33-DE

***Pièces jointes :***

*- Convention intercommunale de la commune de MEYRUEIS avec les communes extérieures pour la participation aux frais de fonctionnement de l'école publique du 12 décembre 2024 ;*

*- Délibération du Conseil Municipal de la commune de SAINT-SAUVEUR-CAMPRIEU en date du 17 janvier 2025 ;*

*- Rapport de Madame le Maire au Conseil Municipal portant projet de délibération relative à la dénonciation de la convention relative à la participation de la commune de SAINT-SAUVEUR-CAMPRIEU aux frais de fonctionnement de l'école publique de la commune MEYRUEIS.*

**La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de publication.**